

xxiiij

(...)

Testemant devic

Au nom de dieu soit aman sçaichent tous presans & advenir que l **an mil six cens vingt deux** et le **vingt deuxiesme de janvier** au lieu de villemur avant midy et dans la mai(s)on de ramond devic dud(it) villemur dioceze de mo(n)tauban et()sen(exhau)cee de th(ou)l(ous)e regnant louys par la grace de dieu roy de france & de navarre en ma presance et des tesmoingz bas nommez constitué en sa personne le susd(it) **ramond devic marchant** dud(it) villemur lequel eztant dettenu malade dans un lit de la salle haulte de lad(ite) mai(s)on puis quelque(s) jours toutesfois en ses bon(s) sens memoire & cog(noissan)ce considerant n()y avoir rien plus certain que la mort ny de plus incertain q(ue) l()heure]d()icelle[a()voulu pourvoir au salut de son ame et disposer des biens que dieu luy a()donnez en se monde de son plain gred non induit a ce f(air)e ny suborné de [per]sonne ains de sa certaine siance a fait et ordonné son testemant comme s ensuit premierement parce que lez chosez espirituelles sont plus dignez que lez espirituellez (*sic*) led(it) testate(ur) a fait le signe de la croix sur sa personne disant au nom du

.....

pere et du filz et du saint esperit amen a recomande son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bien vouloir collocquer son ame en paradis [par] le meritte de la mort de]søn[jesus christ son filz unique nostre seigneur et()par l intercession de la vierge marie sa mere saintz et saintez de paradis et a voulu son corpz estre crestienne(men)t enseveli au simantiere dud(it) villemur et tumbeau de ses predecesseurs et que le jour de sa sepulture soint convocquez et appelez six p(redt)bres pour prier dieu pour son ame et des fidellez trepassez a chescung desquelz veult estre paye huit soulz et que luy soit allume six torches de demy livre chescune d()icellez offert pain et vin pareilhe honneur veult luy estre faictz lez jours de sa nouveue et boult d()an le tout aux despans de son h(eriti)er soubz escript donne & legue led(it) testateur par forme d()institu(ti)on et hereditaire portion a **marie, jeane, bernade et salvie devicquez** soeurs **ses filhes** legitimez et naturellez et a chescune d icellez la somme de huitante livres t(ournoi)z payablez par son heritier bas nommé quant se marieront et avec ce lez fait sez h(eriti)eres particulierez et veult que ne puissent rien plus demander voullant neanmoingz que jusques a()se ellez soint nourries vestues chausse(e)s aux despans de son hereditté suivant leur quallite et faculté de moyens a la charge par ellez de trevailher selon leur possibillite au proffit de son h(eriti)er et venant]l'une ou l'autre[lesd(ites) filhe(s)

ou parties d icellez a descéder sans enfans legitimez leur
substituee sond(it) h(eriti)er bas nommé et par ce que le chef
et fondement de tous testementz est l()institu(ti)on here(ditaire)
et que sans icelle tous testemantz sont ditz invallab(les)
a ceste cause led(it) testateur en tous et ch(ac)ungz ses
biens meubles immeub(les) droitz voix noms et actions genrealle(ment)
quelzconquez a fait & institué son h(eriti)er]universsel et[gen(er)al

.....
xxv

et universsel et de sa propre bouche l a nommé sçavoir
euz **pierre devic son filz** legitime et naturel pour du tout
faire et disposer a ses volonte en payant lez chargez hereditairez
]volant[toutesfois veult et ordonne led(it) testateur que sy
led(it) pierre son filz & heritier vient a descéder sans enfans
legitimez survivans lez susd(ites) filles ou l une d icellez que
l()entiere hereditié]apart[leur appartienne de plain droit
pour en faire et disposer comme chescung fait et dispose
du sien et parce que sesd(its) enfans sont moindrez et en
estat pupillaire veult et ordonne que **astrugue riviere
sa femme** aye l administration de leurs personnez et biens
tant qu()elle vivra en se monde viduellement et honnestement
nourrissant et entretenant sesd(its) enfans comme elle a
fait jusquez icy avec pouvoir de vendre et allier ses
bien(s) en fondz le cas de necessité le requerant sans
pouvoir ny autoritte de justice sans estre tenue d'aucune
redi(ti)on de compte de quoy il la descharge par exprez et
au cas elle ne se pourroit comporter avec sesd(its) enfans
en sorte qu()elle seroit contrainte de se separer d()avec eulx
led(it) testateur veult et ordonne qu()elle aye pansion sur ses
biens pendant sa viduitté sellon sa quallitte et faculte
de biens ce dessus veult et ordonne led(it) testateur estre
son dernier et vallable testement noncupatif et disp(osition)
de sa derniere volonte lequel veult estre vallab(le) [par] droit
de testement codicille ou donna(ti)on et par tout aultre droit uz
stil et coustume que mieux pourra valloir cassant
et annullant toutz aultrez disp(ositions) sy point en y a et a
requis les tesmoingz bas nommez de luy porter tesmoniage
de veritté et()se souvenir de son presant testemant et a()moy not(aire)
luy en rettenir inst(rument) ce qu()ay fait ez presances de anthoine
chartron prat(ici)en dud(it) villemur soubz(sig)ne estienne]deseousis[
cousy, ramond sudrié trevailheurs dud(it) villemur guill(aume)

.....
cantelauze de monclar, jean blanc dit paris de bondigous
soldat a la garnison au regimant de monsieur de villeroy
jean lané musnier dud(it) villemur et jean ysaon de lavaur
aussy soldat a lad(ite) garnison dud(it) villemur et()susd(its) requis
quy ont dit ne savoir signer led(it) testateur c()est soubz(sig)ne et moy not(aire)

Chartron

Devic

Pendaries, not(aire)